



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMpte RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 15 JANVIER 2025

PRESIDENT : ILLA MOUMOUNI

JUGES CONSULAIRES : GERARD DELANNE

MAIMOUNA IDI MALE

GREFFIERE : MAZIDA SIDI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RESULTATS
				CONCILIATION
				AFFAIRES
1	576/24	SNAR LEYMA	OMAR MOUMOUNI	Le Tribunal, - Constate qu'il s'agit d'une opposition à injonction de payer - Désigne le juge conciliateur Maimouna Kouloungou pour la tentative de conciliation
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
1	600/24	HIMA ADAMOU SOCIETE BELCO MOCTAR OIL	OUIMAR MAHAMAT	Délibéré au 05/02/2025
2	412/24	ASSADEK MAHAMAN MANIROU DODO	SALIM ALKASSOUM MOHAMED	Revoque l'ordonnance de clôture à la demande des parties et renvoie devant le même juge de la mise en état pour les observations des parties sur le rapport d'expertise.
3	563/24	ALHASSANE ABDALLAH	SOCIETE SUMMAKER ENERGY SONG WEIBO	Délibéré au 05/02/2025





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



4 548/24 SOCIETE ENTREPRISE SBMBTP/ Délibéré au 05/02/2025
SUMMA H

5 546/24 SOCIETE ENTREPRISE HABIBOU
SUMMA AMADOU MOUSSA Délibéré au 05/02/2025
CONSTRUCTION ENTREPRISE SBMBTP/ H

6 549/24 FATIMATA AD FEU YOUNOUSSA Délibéré au 05/02/2025 pour transaction.
IBAHIMI ADAMOU

DELIBERE DU JOUR

517/24 DIERMAKOYE AMADOU KOUNOU
JACKOU HADIZA MAHAMADOU
NATHALIE

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier et dernier ressort :
En la forme :
✓ Déclare recevable l'action de dame Diermakoye Jackou Hadiza Nathalie;

1 ✓ Declare bonne et valable l'hypothèque conservatoire pratiquée sur la base de l'ordonnance N°148/2024 en date du 24/10/2024 du président du Tribunal de commerce de Niamey;

- ✓ Dit que l'exécution provisoire est de droit;
- ✓ Condamne Amadou Kounou Mahamadou Afizou aux dépens;
- ✓ Avis de pourvoi : un mois devant la cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.

Le Tribunal,

2 ✓ Constate la demande de la société Star Oil aux de rabat de délibéré ;
✓ Constate que le dossier n'a pas fait l'objet d'une mise en état ;
✓ Rabat, en conséquence, le délibéré pour permettre l'exercice du droit de la défense ;
✓ Renvoie devant le juge Ila Mounouni pour la mise en état





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



LA BANQUE
AGRICOLE DU
NIGER

SOCIETE SUNNU BANK
TOGO

3

Le Tribunal,
Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort :

- ✓ Reçoit la demande de sursis à statuer formulée par la BAGRI NIGER SA;
- ✓ Ordonne le sursis à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive de la procédure pénale pendante devant le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance Niamey;
- ✓ Réserve les dépens.

Avis du droit d'appel : 08 jours à compter du prononcé devant la chambre spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte auprès du greffier en chef du tribunal de céans.

SOCIETE
SKYTRANS NIGER

SOCIETE
ALMUTAKHADIMA

- Le Tribunal,
- ✓ SPC en matière commerciale en premier et dernier ressort
 - ✓ Déclare recevable l'action de la société SKYTRANS NIGER SARLU régulière en la forme ;
 - ✓ Rejette de la demande de contre-expertise formulée par la société ALMUTAKHADIMA SARL.
 - ✓ Constate que la société ALMUTAKHADIMA SARL n'a pas exécuté ses obligations contractuelles à l'égard de la société SKYTRANS NIGER SARLU;
 - ✓ La condamne en conséquence à lui payer la somme de 10 148 717 FCFA au titre de frais de la prestation, celle de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts et 1 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;
 - ✓ Constate en outre que la société ALMUTAKHADIMA SARL n'a pas payé les frais relatifs à la location de deux containers ;
 - ✓ La condamne au paiement de la somme de 28 800 118 FCFA au titre de frais de location de containers pour 434 jours ;
 - ✓ Dit que l'exécution provisoire est de droit
 - ✓ Dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'astreinte ;
 - ✓ Condamne la société ALMUTAKHADIMA aux dépens.

04





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



✓ AVIS de droit de pourvoi un (01) mois devant la cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans

NIAMEY, LE 15 JANVIER 2025
LE GREFFIER EN CHEF



Le Greffier
en Chef